RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Date de convocation 08/06/2018 Date d'affichage 08/06/2018

Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 14 juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'Arros, le Maire.

Présents: MMES HEIJDENRIJK, DARRICAU, MOUSSOU et MRUGALSKI et MM d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, MIDOT, PALDUPLIN et TOURNE PORTETENY Absents ou excusés: MME BERENGUEL et MM LOMBARDI, LABERNADIE, CARRERE et ULIAN Procurations: M. LOMBARDI à M. CAUQUIL et MME BERENGUEL à M. MIDOT

Mme DARRICAU a été nommée secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme DARRICAU est nommée secrétaire de séance.

Demande de modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour retirer une délibération à l'ordre du jour concernant le vote du taux de promotion par avancement de grade. La modification est approuvée à l'unanimité.

Approbation du compte rendu de la séance du 22 mars 2018 :

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance précédente, le jeudi 22 mars 2018.

Délégations du Maire :

Monsieur le Maire n'a pas souhaité exercer son droit de préemption sur les demandes suivantes :

- Préemption 2018/1 Terrain non bâti (parcelles C 1378 et C 1380) de 1879 m2 pour un montant de 380,00 euros, correspondant à l'achat de 1% du Bien en pleine propriété.
- Préemption 2018/2 Terrain non bâti (parcelle AB 433) de 684 m2 pour un montant de 41 500,00 euros
- Préemption 2018/3 Terrain non bâti (parcelles AC 186 AC 187 AC 189) de 1525 m2 pour un montant de 3 700,00 euros
- Préemption 2018/4 Terrain non bâti (parcelles B 281 B 282 B 608) de 6310 m2 pour un montant de 6 000,00 euros
- Préemption 2018/5 Bâti sur terrain propre (parcelle AD 183) de 165 m2 pour un montant de 114 700,00 euros

1 - CCPN - Approbation des statuts

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) évoluent du fait : De l'intégration de la commune de Labatmale au 1er janvier 2018 au sein de la CCPN (délibération du Conseil communautaire eu 25/09/2017)

D'une prise de compétence optionnelle « Création et gestion d'un Espace de vie sociale » (délibération du Conseil communautaire du 18/12/2017).

Il est proposé d'approuver la version consolidée des statuts, ci-jointe.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Approuve les statuts de la CCPN.

2 - CDG 64 - Médiation préalable obligatoire

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

3 - SDEPA - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 13 décembre 2012, la compétence optionnelle d'entretien de l'éclairage public de la commune a été confiée au Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

Compte tenu du renouvellement des marchés de maintenance de l'éclairage public du SDEPA (2018-2021), l'assemblée doit se prononcer sur le renouvellement de la convention relative aux modalités de participation financières des communes au service d'entretien de l'éclairage public liant la commune et le SDEPA.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention.

4 - Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Maire informe que la dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Le programme ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre depuis plusieurs années la possibilité aux collectivités de télétransmettre certains actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Il comporte un module « ACTES Budgétaires » qui permet depuis le 1er janvier 2012 de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs) au moyen du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) mis à la disposition des collectivités par les éditeurs de progiciels financiers homologués par la Direction Générale des Collectivités locales.

Le conseil départemental, l'agence publique de gestion locale et l'agence départementale du Numérique se sont associés pour mettre à disposition de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques des services d'administration électronique par le biais de la plateforme www.eadministration64.fr. D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du contrôle de légalité grâce au dispositif ACTES.

Le maire propose au conseil municipal de délibérer en faveur du dispositif de télétransmission et de choisir d'adhérer à la plateforme www.eadministration64.fr.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de recourir à la télétransmission des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

AUTORISE le Maire à signer la convention de télétransmission avec le Préfet

5 - Création de postes non permanents dans le cadre du contrat d'engagement éducatif

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celuici bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.

Monsieur le Maire propose de fixer des rémunérations différentes selon les qualifications des animateurs. Un stagiaire BAFA pourrait être rémunéré 40 euros bruts par jour, une

personne qualifiée mais non titulaire du BAFA pourrait être rémunérée 45 euros bruts par jour et une personne titulaire du BAFA ou du BPJEPS pourrait être rémunérée 50 euros bruts par jour.

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE le recrutement d'un animateur sous contrat d'engagement éducatif pour les mercredis après-midis pendant toute la période scolaire, d'un animateur sous contrat d'engagement éducatif du 9 juillet 2018 au 27 juillet 2018 si le nombre d'enfants le justifie et 4 autres personnes, au maximum, pour chaque période de petites vacances scolaires ainsi que 4 personnes pour le mois de juillet pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune d'Arros-de-Nay lors des périodes suivantes :

- Tous les mercredis en période scolaire à compter du 5 septembre 2018
- du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018
- du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 février 2019
- du lundi 15 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019
- du lundi 8 juillet 2018 au vendredi 26 juillet 2019

ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

DOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 40 € brut pour un animateur stagiaire, 45 € brut pour un animateur qualifié mais non diplômé et à 50 € brut pour un animateur ayant le BAFA ou le BPJEPS,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6 - Création d'un poste non permanent de responsable du centre de loisirs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de directeur de l'accueil de loisirs à temps non complet pour assurer les fonctions de direction du centre de loisirs pendant les vacances scolaires d'été à savoir du lundi 9 au vendredi 27 juillet 2018 inclus.

L'emploi serait créé pour la période du 7 au 27 juillet 2018.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 50 heures (5 jours de 10H par semaine).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C ou B.

L'emploi serait pourvu par l'agent contractuel recruté sur l'emploi non permanent de directeur de l'accueil de loisir créé pour la période du 26 février au 6 juillet 2018, par délibération du 25 janvier 2018. En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté :

- Pour un emploi de catégorie C, du traitement afférent à l'indice brut 347
- Pour un emploi de catégorie B du traitement afférent à l'indice brut 366.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE - la création, pour la période du 7 au 27 juillet 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet de directeur de l'accueil de loisirs représentant 150 heures de travail annualisées,

DÉCIDE de doter d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 347 et 366

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7 - Suppression d'un emploi permanent de Directeur d'ALSH de 28H hebdomadaires

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que compte tenu, du départ pour mutation de l'agent titulaire qui occupait ce poste ; de la dérogation obtenue par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 9 mai 2018 autorisant le retour à un rythme scolaire de 4 jours à compter de la rentrée 2018 ; de la création d'un emploi non permanent à temps non complet (18h hebdomadaires) de Directeur d'Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH).

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 15 juin 2018, de supprimer l'emploi permanent de Responsable d'Accueil de Loisir Sans Hébergement à temps non complet - 28 heures hebdomadaires.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir pris l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis le 24 avril 2018 :

| Avis du collège des représentants du personnel | Avis du collège des représentants des collectivités |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Avis défavorable à 4 voix contre (CGT, FO, SUD/LAB), 2 voix pour CFDT et 1 abstention (UNSA). | Avis favorable à l'unanimité. |

DECIDE - de supprimer l'emploi permanent de Responsable d'Accueil de Loisir Sans Hébergement à temps non complet - 28 heures hebdomadaires à compter du 15 juin 2018,

8 - Suppression d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie à temps complet

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que compte tenu du départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire occupant ce poste et son intégration dans une nouvelle collectivité ; de l'évolution des nécessités de service liées à ce poste ; de la création d'un poste permanent de Secrétaire de Mairie à temps non complet (30H hebdomadaires) par délibération du 25 janvier 2018.

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 15 juin 2018, de supprimer l'emploi permanent de Secrétaire de Mairie à temps complet.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir pris l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis le 24 avril 2018 :

| Avis du collège des représentants du personnel | Avis du collège des représentants des collectivités |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

Avis défavorable à 4 voix contre (CGT, FO, SUD/LAB), 2 voix pour CFDT et 1 abstention (UNSA).

Avis favorable à l'unanimité.

DECIDE - de supprimer l'emploi permanent de Secrétaire de Mairie à temps complet à compter du 15 juin 2018,

9 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative doit être votée afin d'intégrer les prélèvements du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour les années 2017 et 2018 non prévus au budget.

Le montant prélevé du FPIC pour l'année 2017 est de 446,00 €. Il est donc proposé de prévoir 900,00 € en dépense de fonctionnement au Chapitre 014 sur le compte 739223. Considérant que la commune a encaissé une recette de fonctionnement non prévue au budget d'un montant de 300,00 € sur le compte 7788 (indemnité d'assurance), il est proposé d'ajouter cette recette au budget.

Afin d'équilibrer le budget il est proposé de retirer le montant de 600,00 € au chapitre 022 des dépenses imprévues.

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

Recettes de fonctionnement

| Chapitre - 77 | | | | |
|---------------|-------------------------------|------------|--|--|
| Article | Libellé | Montant | | |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | + 300,00 € | | |
| TOTAL | | + 300,00 € | | |

Dépenses de fonctionnement

| Chapitre | Chapitre - 014 | | |
|----------|----------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|
| Article | Libe | ellé | Montant |
| 739223 | Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales | | + 900,00 € |
| Chapitre | e - 022 | Dépenses imprévues | - 600,00 € |
| TOTAL | | | + 300,00 € |

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE la décision modificative exposée précédemment.

10 - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX ET DU BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE MODIFICATION

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de M. PALDUPLIN, Adjoint aux finances, compte tenu de la demande des services du contrôle budgétaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques de rectifier le compte administratif en prenant en compte les reports des résultats de l'exercice N-1; la présente délibération annule et remplace celle du 22 mars 2018.

Les Comptes Administratifs du budget principal, du budget locaux commerciaux et du budget photovoltaïque peuvent se résumer ainsi :

Budget Principal

Investissement

Dépenses Prévu : 232 100,00

Réalisé : 208 199,52

Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 253 300,00 Réalisé : 110 207,64

Reste à réaliser : 0,00

<u>Fonctionnement</u>

Dépenses Prévu : 610 775,00

Réalisé : 475 107,36

Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 589 575,00 Réalisé : 629 676,25

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement: -97 991,88

Fonctionnement: 154 568,89 Résultat global: 56 577,01

Budget Locaux Commerciaux

Investissement

Dépenses Prévu : 8 500,00

 Réalisé :
 7 702,91

 Reste à réaliser :
 0,00

 Recettes Prévu :
 8 500,00

 Réalisé :
 8 060,62

 Reste à réaliser :
 0,00

Fonctionnement

Dépenses Prévu : 45 295,00

 Réalisé :
 26 705,82

 Reste à réaliser :
 0,00

 Recettes Prévu :
 45 295,00

 Réalisé :
 43 589,97

 Reste à réaliser :
 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement: 357,71 Fonctionnement: 16 884,15

Résultat global: 17 241,86

Budget Photovoltaïque

<u>Investissement</u>

Dépenses Prévu : 39 601,00

Réalisé : 37 253,04 Reste à réaliser : 0,00 Recettes Prévu: 39 601,00 Réalisé : 32 600,25 0,00

Reste à réaliser :

Fonctionnement

100 399,00 Dépenses Prévu :

Réalisé: 78 764,58 Reste à réaliser : 0,00

Recettes Prévu : 100 399,00 103 583,15 Réalisé :

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

-4 652,79 Investissement:

Fonctionnement : 24 818,57

Résultat global : 20 165,78

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les comptes administratifs 2017 rectifiés.

11 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX ET DU BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE MODIFICATION

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire, après avoir approuvé le compte administratif rectifié de l'exercice 2017 le 14 juin 2018, compte tenu de la demande des services du contrôle budgétaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Budget Principal

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 73 994,38

- un excédent reporté de : 80 574,51

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 154 568,89

- un déficit d'investissement de : 97 991,88 - un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un besoin de financement de : 97 991,88

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCÉDENT 154 568,89 AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 97 991,88 RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 56 577,01

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 97 991,88

Budget Locaux Commerciaux

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 7 764,03

- un excédent reporté de : 17 054,54

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 24 818,57

un déficit d'investissement de : 4 652,79
un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un besoin de financement de : 4 652,79

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCEDENT **24 818,57** AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **4 652,79** RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **20 165,78**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 4 652,79

Budget Photovoltaïque

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 5 261,10

- un excédent reporté de : 22 145,25

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 16 884,15

un excédent d'investissement de : 357,71
un déficit des restes à réaliser de : 0,00

Soit un excédent de financement de : 357,71

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCÉDENT 16 884,15 AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 0,00 RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 16 884,15

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001): EXCEDENT 357,71

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal vote l'affectation des résultats du Budget Principal, du Budget Locaux Commerciaux et du Budget Photovoltaïque.

Questions et informations diverses :

- Ouverture de l'ALSH au mois de septembre :

A la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, l'école d'Arros-de-Nay retrouvera un rythme scolaire de 4 jours par semaine. De ce fait, les temps périscolaires n'existeraient plus mais l'ALSH pourrait ouvrir toute la journée le mercredi. Au vu des finances de la commune, le Conseil Municipal ne souhaite pas prendre le risque de proposer ce service si le nombre d'inscriptions ne permet pas de couvrir les dépenses qu'il engendre. C'est pourquoi les parents d'élèves ont été sollicités, afin de recenser leur besoin sur la journée

du mercredi. A ce jour, tous les questionnaires n'ont pas encore été retournés mais les premières estimations traduisent une faible demande. Une décision devra être prise prochainement.

- Organisation Ecole : réflexion de réorganisation en lien avec le changement de rythme scolaire.
- Départ de la directrice Mme DURAND, remplacée par M. DANET.
- Restauration scolaire : Monsieur Cauquil et Monsieur Le Maire expliquent qu'ils ont réservé 2 repas sans s'annoncer et sont allés manger à la cantine scolaire d'Arros-de-Nay un jour de début juin. Ils ont recueillis les avis des enfants. Le repas servi et le sondage auprès des enfants n'ont pas permis de relever de points majeurs à modifier concernant la prestation de restauration scolaire.
- Evènements dans la commune :
 - * Fête de la musique vendredi 15 juin
 - * Spectacle de l'association STELLART samedi 23 juin
 - * Fêtes d'Arros-de-Nay du 29 juin au 1er juillet
 - * Fêtes des Labassères du 6 au 8 juillet
 - * Rallye du Béarn samedi 7 juillet
- Travaux : la subvention DETR a été accordée à la commune pour les travaux de réfection thermique de l'école et de la mairie.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire, Gérard d'ARROS